

GUIDE POUR LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

**Les dispositifs
et les outils
en Poitou-
Charentes**



AVANT-PROPOS

Le maintien dans l'emploi vise à sécuriser les parcours professionnels en prenant en considération les restrictions faites au salarié et en étudiant les possibilités d'adaptation de son poste de travail ou, quand ce n'est pas possible, en recherchant les possibilités de reclassement sur un autre poste dans l'entreprise ou dans une autre entreprise.

Ce guide a pour objet de présenter les dispositifs existants pour le Maintien dans l'Emploi des personnes relevant du régime général (CPAM), agricole (MSA), maritime (ENIM) et des indépendants (RSI). Il ne traite pas du maintien dans l'emploi des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière). Il précise l'existence d'un service d'information à l'attention des salariés qui travaillent au domicile des particuliers.

Ce guide doit contribuer à une meilleure appropriation par chacun des outils indispensables au succès d'une telle démarche et permettre, en fonction de la situation, de contacter ou d'orienter vers l'acteur concerné. Pour répondre aux difficultés rencontrées et éviter les obstacles, les acteurs institutionnels (Etat, Agefiph, MDPH, professionnels de santé de l'Assurance Maladie, de l'insertion et du Maintien dans l'Emploi) ont mis en œuvre des dispositifs visant à améliorer l'accompagnement.

Les outils mobilisables sont nombreux mais le Maintien dans l'Emploi dépend avant tout du signalement précoce des difficultés rencontrées par le salarié.

SOMMAIRE

VOTRE SITUATION ET LES DÉMARCHES À MENER

Vous exercez une activité professionnelle	2
Vous êtes en arrêt de travail	3
Vous êtes victime d'un accident de travail, de trajet	4
Vous êtes déclaré inapte à votre poste par le médecin du travail	5

LES ACTEURS DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET LEURS MISSIONS

La Maison Départementale des Personnes Handicapées	6
Le régime général	6
Le régime agricole (MSA)	6
Le régime social des indépendants (RSI)	6
Le régime de Sécurité sociale des gens de mer (ENIM)	7
L'Agefiph	7
Le médecin du travail ou spécialiste (médecin du salarié)	7
Le médecin traitant	7
Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH)	8
Le dispositif régional COMETE	8
L'Unité Territoriale de la DIRECCTE	8

LES OUTILS MOBILISABLES

Les outils de l'assurance maladie (Régime général, agricole et indépendants)

Le temps partiel thérapeutique (TPT)	9
La pension d'invalidité	9
La rente AT/MP	9
Le contrat de rééducation chez l'employeur (CRE)	9

Les outils du régime des gens de mer (ENIM)

Les aides techniques aux personnes handicapées	10
Les primes de fin de rééducation	10
Pour les pensionnés et les actifs	10

Les outils du service de santé au travail

La visite de pré-reprise	10
--------------------------	----

Les outils des entreprises

La formation	10
Le bilan de compétences	11
L'aménagement du poste de travail	11

Les outils de la MDPH

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	11
L'orientation professionnelle	11
Les prestations	11

Les outils de l'Agefiph

Le bilan maintien dans l'emploi	12
L'étude ergonomique du poste de travail	12
L'aménagement du poste de travail	12
Les aides techniques et aides à la mobilité	12
L'aide à l'emploi "reconnaissance de la lourdeur du handicap"	12
Les aides à la réorientation professionnelle et à la formation	12

LES COORDONNÉES DE VOS INTERLOCUTEURS

Charente	13
Charente-Maritime	14
Deux-Sèvres	15
Vienne	16

VOTRE SITUATION ET LES DÉMARCHES À MENER

VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET VOTRE ÉTAT DE SANTÉ VOUS POSE PROBLÈME DANS VOTRE TRAVAIL :

- des difficultés à réaliser les gestes nécessaires à votre activité
 - du mal à tenir les cadences de travail
- des difficultés à vous adapter aux évolutions de votre poste
- une maladie qui a des répercussions sur votre capacité de travail...

Qui contacter, quand, pourquoi ?

■ Votre médecin du travail

Quand ?

En dehors des visites médicales obligatoires

Vous pouvez prendre rendez-vous librement à son cabinet. Ses nom et numéro de téléphone sont affichés sur un panneau d'information dans l'entreprise.

Pourquoi ? Recevoir des conseils

Il est soumis au secret professionnel. La visite n'entraîne pas de frais à votre charge.

■ Votre médecin conseil du RSI

Il peut évaluer votre aptitude à reprendre votre activité professionnelle, dans le cadre d'une visite confidentielle et gratuite.

■ Le SAMETH

(Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

Quand ?

Après l'échange avec le médecin du travail, dès lors qu'il formule des recommandations, des préconisations ou restrictions.

Pourquoi ?

- Obtenir des conseils pour vous et votre employeur.
- Connaître les aides techniques, humaines, financières délivrées par l'Agefiph ou d'autres institutionnels.
- Être informé des obligations légales et des possibilités offertes pour favoriser votre maintien au poste ou sur un autre poste de travail.

■ D'autres interlocuteurs

Un délégué du personnel (DP)

Un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Quand ?

Lorsque vous estimez que votre situation l'exige

Vous pouvez obtenir ses coordonnées par l'intermédiaire du médecin du travail ou du service du personnel.

Pourquoi ?

Connaître les conditions de travail, l'aménagement de postes, les risques professionnels.



Pour les salariés qui travaillent au domicile de particuliers, le Centre d'information et de ressources des services à la personne (CIR-SP) assure des permanences gratuites d'information afin de répondre à leurs questions. A noter que ce service est mis en œuvre à titre expérimental sur la Vienne en 2011.

VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL

ET VOUS SOUHAITEZ OU DEVEZ REPRENDRE VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE,
MAIS VOUS NE SAVEZ PAS SI VOUS EN AVEZ LES CAPACITÉS

Qui contacter, quand, pourquoi ?

■ Votre médecin traitant

Quand ? Lorsque vous pensez avoir les capacités pour reprendre votre activité professionnelle ou à la fin de votre arrêt de travail.

Pourquoi ? Connaître son avis sur votre reprise de travail.

■ Votre médecin du travail

Quand ?

- Pendant votre arrêt de travail pour solliciter une visite de pré-reprise (cette visite reste à votre initiative, elle est confidentielle et n'entraîne pas de frais à votre charge).
- A la fin de votre arrêt de travail pour solliciter une visite de reprise (si votre employeur ne l'a pas déjà demandée).

Pourquoi ?

- Pour évaluer votre aptitude à reprendre sur votre poste de travail et solliciter une visite de pré-reprise.

Vous trouverez les coordonnées du médecin du travail sur le panneau d'information de votre entreprise ou auprès de votre employeur.

■ Votre médecin conseil du RSI

Il peut évaluer votre aptitude à reprendre votre activité professionnelle, dans le cadre d'une visite confidentielle et gratuite.

■ Le SAMETH

(Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

Quand ? Tout au long de la période d'arrêt et dès que vous êtes informé de vos difficultés à reprendre votre ancien poste.

Pourquoi ? Solliciter l'avis du médecin du travail et rechercher les solutions adaptées à votre état de santé.

En cas d'inaptitude, se reporter page 5.

■ L'assistant social de la CARSAT, de la MSA, du RSI, des gens de mer et/ou de l'entreprise

Quand ?

- Dès que vous avez besoin d'informations ou pour être guidé dans vos démarches,
- Dès que vous rencontrez des difficultés d'ordre professionnel ou personnel.

Pourquoi ? Connaître vos droits et pour être accompagné dans les démarches à réaliser auprès des partenaires concernés : médecin traitant, médecin du travail, employeur, Sécurité sociale.

■ Votre employeur

Quand ? Avant la reprise du travail et dès que le médecin estime que votre état de santé le permet.

Pourquoi ? Définir les conditions de votre maintien dans l'entreprise (aménagement de poste de travail, aménagement de l'organisation du travail, changement de poste...).

Adressez-lui vos arrêts de travail.

Présentez-vous sur votre lieu de travail dès la fin de votre arrêt maladie.



Quelle que soit votre situation, vous ne devez pas démissionner.

VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL, DE TRAJET VOUS PENSEZ ÊTRE ATTEINT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Qui contacter, quand, pourquoi ?

■ Votre employeur

Uniquement s'il s'agit d'un accident de travail ou de trajet

Quand ?

Dès la survenue de l'accident et quelle que soit la gravité de la blessure, même sans conséquences apparentes.

Pourquoi ?

Votre employeur doit déclarer l'accident à votre caisse d'assurance maladie (sous 48h maximum).

■ Les services sociaux de la CARSAT, MSA, ENIM

Quand ?

Dès la survenue de l'accident ou en vue de faire reconnaître la maladie professionnelle, à tout moment lorsque vous vous posez une question.

Pourquoi ?

Connaître vos droits et être accompagné dans vos démarches.

■ Votre médecin traitant

Quand ?

Dès la survenue de l'accident ou en vue de faire reconnaître la maladie professionnelle, à tout moment lorsque vous vous posez une question.

Pourquoi ?

Obtenir les certificats médicaux (initial, prolongation, final) notant le diagnostic et la durée de la période d'arrêt de travail.

■ Votre médecin du travail

Uniquement s'il s'agit d'une reconnaissance de maladie professionnelle

Quand ?

En dehors des visites médicales obligatoires, lorsque vous pensez être confronté à une maladie professionnelle.

Vous pouvez prendre rendez-vous librement à son cabinet. Ses nom et numéro de téléphone sont affichés sur un panneau d'information dans l'entreprise.

Pourquoi ?

Obtenir un certificat médical d'exposition à un risque résultant des conditions dans lesquelles vous exercez votre activité professionnelle.



Pensez à envoyer votre arrêt de travail à votre caisse d'assurance maladie.

VOUS ÊTES DÉCLARÉ INAPTE À VOTRE POSTE PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ? QUI CONTACTER ? QUE VA-T-IL SE PASSER ?

Après la déclaration d'inaptitude à votre poste, le médecin du travail doit faire des propositions d'aménagement ou de changement de poste à votre employeur.

Qui contacter, quand, pourquoi ?

■ Votre employeur

Quand ?

Vous devez rester en contact avec lui dans l'attente de décisions concernant votre statut dans l'entreprise.

Pourquoi ?

Pour que votre employeur soit en mesure d'aménager votre poste ou de vous reclasser conformément aux propositions du médecin du travail ou, en cas d'impossibilité, de vous licencier pour inaptitude à tout poste dans l'entreprise avec versement d'indemnités de licenciement.

■ L'assistant social de la CARSAT, de la MSA, de l'ENIM (Gens de mer) et/ou de l'entreprise

Quand ?

- Dès que vous avez besoin d'informations et d'être guidé dans vos démarches.
- Dès que vous rencontrez des difficultés d'ordre professionnel ou personnel.

Pourquoi ?

Connaître vos droits et être accompagné dans les démarches auprès des partenaires concernés : médecin traitant, médecin du travail, employeur, assurance maladie.

■ Le SAMETH

Quand ?

Avant la reprise de travail ou dès la première visite d'inaptitude prononcée par le médecin du travail.

Pourquoi ?

Obtenir de l'aide et accompagner votre employeur et votre médecin du travail dans la recherche de solutions d'aménagement de poste et/ou de reclassement interne en vue de votre maintien dans l'entreprise.



Vous ne devez surtout pas démissionner et si vous êtes licencié, vous devez contacter Pôle emploi.

Si vous avez besoin d'informations sur l'application de la législation du travail, vous pouvez contacter l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de votre département.

En cas de litiges, vous pouvez saisir le conseil des Prudhommes.

LES ACTEURS DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET LEURS MISSIONS

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Elle a notamment pour missions :

- D'informer et conseiller les personnes sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'accès aux droits et prestations sociales en faveur des personnes handicapées.
- D'évaluer le handicap, les besoins de compensation et de décider de l'accès aux droits et dispositifs en faveur des personnes handicapées.

Le régime général

■ Le médecin conseil de la CPAM

- Il se prononce sur la validité des prescriptions d'arrêt de travail.
- Il statue :
 - sur la reprise à temps partiel thérapeutique, sur l'état de stabilisation et/ou d'invalidité du salarié en arrêt de maladie ;
 - sur la consolidation ou guérison de l'assuré en arrêt accident du travail ou maladie professionnelle.
- Il peut recueillir l'avis du médecin du travail lorsque le salarié risque d'être reconnu inapte à son poste.

■ Le service social de la CARSAT

Il intervient dans 3 missions principales :

- L'accès aux soins des personnes en situation de précarité.
- La prévention de la désinsertion professionnelle des assurés malades ou handicapés.
- La prévention et/ou le traitement de la perte d'autonomie des personnes malades, handicapées et/ou âgées.

Le régime agricole (MSA)

■ Le médecin conseil

Il a le même rôle que le médecin conseil de la CPAM.

■ Le service d'action sociale

Il a les mêmes missions que le service social de la CARSAT.

■ Le service de santé et sécurité au travail (médecin du travail)

■ Le service administratif

Dans le cadre du versement de prestations adaptées.

Le régime social des indépendants (RSI)

- Il s'adresse aux travailleurs non salariés (artisans et commerçants).
- La réglementation ne prévoit ni de prise en charge des risques accident de travail et maladie professionnelle, ni de médecine du travail pour les adhérents du RSI.
- Le RSI conduit une politique importante de prévention, notamment en matière de risques professionnels.
- Le médecin conseil du RSI se prononce sur la validité des prescriptions d'arrêt de travail et statue sur l'état de stabilisation et/ou d'invalidité du travailleur non salarié.
- Le service d'action sociale du RSI accompagne les chefs d'entreprise indépendants qui connaissent des difficultés d'ordre personnel ou professionnel dans le cadre d'aides individuelles accordées sous conditions.

Le régime de Sécurité sociale des gens de mer (ENIM)

(Etablissement National des Invalides de la Marine)

L'Etablissement national des invalides de la marine est le régime de Sécurité sociale commun à tous les navigants professionnels du commerce, de la pêche et de la plaisance.

Les assurés de l'ENIM :

- Les marins embarqués sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance ou les marins qui sont autorisés à valider des services à terre, et leurs ayants droit, les élèves qui suivent un enseignement maritime (écoles nationales de la marine marchande, lycées professionnels maritimes), les marins pensionnés et leurs ayants droit.
- Les ostréiculteurs peuvent être affiliés au régime agricole, au régime ENIM ou au deux en même temps en fonction du lieu de l'activité, plus ou moins éloigné de la côte littorale.

L'Agefiph

Les interventions de l'Agefiph s'inscrivent en complément des dispositifs de droit commun pour favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les bénéficiaires de l'Agefiph :

- Les personnes handicapées telles que définies dans l'article 5212-13 du code du travail.
- Les employeurs du secteur privé ou public soumis aux règles de droit privé.

Le médecin du travail

- Il prévient toute dégradation de la santé des salariés d'une entreprise. Il est le conseiller du salarié, de l'employeur, des représentants du personnel et des partenaires extérieurs.
- Il juge de l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail.
- En cas de risque d'inaptitude, une visite de pré-reprise peut être sollicitée pendant l'arrêt, à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil.
- Le médecin du travail pourra ainsi préparer un retour à l'emploi dans de meilleures conditions et mettre en œuvre des actions au titre du maintien dans l'emploi.

Le médecin traitant ou spécialiste (médecin du salarié)

- Il délivre les arrêts de travail.
- Il peut évaluer précocement les conséquences de la maladie ou de l'accident de travail sur l'avenir professionnel de son patient.



Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH)

(financé par l'AGEFIPH et le FIPHFP)

Il s'adresse aux travailleurs indépendants, aux salariés et aux entreprises du secteur privé et du secteur public.

Il a notamment pour mission :

- De favoriser le maintien dans l'emploi d'une personne en situation de handicap qui survient ou s'aggrave, qui est en emploi et subit une restriction d'aptitude ou une inaptitude médicale susceptible de lui faire perdre son emploi.
- De mettre en œuvre des compétences spécifiques (analyse des organisations de travail et ergonomie des postes de travail).
- D'intervenir en complément avec les services de médecine du travail, de l'assurance maladie et de la MSA.
- De positionner le médecin du travail comme acteur pivot de la démarche.
- D'inscrire son action dans le schéma organisationnel des acteurs du territoire.
- De délivrer une expertise de la situation et proposer des solutions adaptées au contexte.

Le dispositif régional COMETE porté par le service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR « Le grand feu »)

Il propose une prise en charge précoce, pendant la phase de soins, de l'accès ou du retour à l'emploi de personnes en situation de handicap hospitalisées au CRRF à Niort, afin de les maintenir dans l'emploi.

Il s'agit de construire, avec la personne handicapée hospitalisée, un projet professionnel en milieu ordinaire de travail qui pourra se concrétiser le plus tôt possible, après la sortie de l'établissement.

L'Unité Territoriale de la DIRECCTE

L'inspection du travail et le service de renseignements donnent des informations et répondent aux questions relatives à l'application de la législation du travail (exemples : procédure de licenciement, indemnités...).

LES OUTILS MOBILISABLES

Les outils de l'assurance maladie (Régime général, agricole et indépendants)

■ Le temps partiel thérapeutique (TPT)

Le temps partiel thérapeutique permet à l'assuré de reprendre progressivement une activité professionnelle. C'est un temps de réadaptation qui doit permettre à l'assuré la reprise à temps complet de son activité antérieure ou d'une activité compatible avec son nouvel état de santé. Cette reprise partielle doit suivre immédiatement l'arrêt de travail.

La mise en œuvre du temps partiel thérapeutique dépend :

- Du salarié qui désire reprendre son activité professionnelle.
- De l'employeur qui règle l'organisation du travail dans l'entreprise avec ou sans aménagement de poste.
- Du médecin traitant qui prescrit l'acte.
- Du médecin conseil qui accepte la proposition du médecin traitant.
- Du médecin du travail qui formule un avis d'aptitude lors de la reprise.

Le salarié reçoit d'une part, la rémunération correspondant au nombre d'heures travaillées et, d'autre part, les indemnités journalières pour les heures non travaillées.

■ La pension d'invalidité

Est reconnu invalide l'assuré dont l'état de santé entraîne une diminution de deux-tiers de sa capacité de travail ou de gain. A la suite d'un arrêt pour maladie, un salarié ou un travailleur indépendant peut être reconnu invalide par le médecin conseil du régime général, du régime agricole ou du RSI. Cette reconnaissance met fin au versement de l'indemnité journalière maladie.

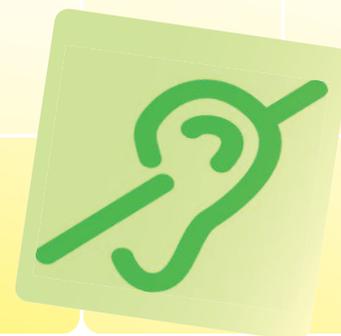
■ La rente AT/MP

La rente accident du travail ou maladie professionnelle consiste en un revenu complémentaire de substitution en cas d'un accident de trajet ou de travail.

■ Le contrat de rééducation chez l'employeur (CRE)

- Il permet la remise au travail de personnes qui, du fait d'un handicap, n'ont plus la possibilité d'exercer leur emploi.
- Il peut être utilisé dans le cadre d'une réaccoutumance à l'exercice de l'ancien métier ou d'un maintien dans l'emploi à un autre poste de la même entreprise.
- Il s'agit d'un avenant au contrat de travail limité dans le temps et négocié entre l'employeur, le salarié et son régime d'assurance maladie.
- Il est soumis pour accord à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.
- Il répond à une logique de réadaptation requise par la Sécurité sociale.

Le régime d'assurance maladie assure une partie de la rémunération, l'autre partie relève de l'employeur.



Les outils du régime des gens de mer (ENIM)

Action sanitaire et sociale du régime des gens de mer en faveur des travailleurs handicapés (prestation extra légale).

■ Les aides techniques aux personnes handicapées

Elles contribuent financièrement à diverses dépenses à caractère non médical (pour les marins déclarés inaptes), telles que l'acquisition de matériels favorisant l'insertion sociale, l'aménagement de véhicule, les aides à la formation/reconversion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

■ Les primes de fin de rééducation

Des primes de fin de rééducation sont accordées aux marins qui ont effectué avec assiduité un stage de reclassement dans un établissement agréé par la Sécurité sociale (Centre de rééducation professionnelle -CRP- Centre de rééducation et d'insertion professionnelle -CRIP-) à l'exclusion des centres de formation professionnelle des adultes (FPA).

■ Pour les pensionnés et les actifs

Des secours peuvent être accordés pour pallier des difficultés temporaires liées aux conséquences d'une maladie, maternité ou accident du travail.



Les outils du service de santé au travail (médecin du travail)

■ La visite de pré-reprise

Il ne faut pas la confondre avec la visite de reprise qui peut être demandée par l'employeur ou le salarié.

La visite de pré-reprise, sollicitée pendant l'arrêt de travail, par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil, a pour but d'éviter une désinsertion professionnelle au moment de la reprise. Elle permet de faciliter un reclassement ultérieur au sein de l'entreprise par un aménagement de poste ou un départ en formation. Elle n'a pas d'effet sur le contrat de travail.

La visite de pré-reprise ne donne pas lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude.

Les outils des entreprises

■ La formation

La formation continue dans l'entreprise

- Elle constitue un outil intéressant et un atout supplémentaire pour la personne en cas de reclassement dans l'entreprise ou dans le cadre d'une préparation à un reclassement externe.

Le congé individuel de formation

- Il s'agit d'une autorisation d'absence accordée par l'employeur au salarié lui permettant de se perfectionner et/ou d'acquérir un niveau supérieur de qualification ou de changer d'activité.
- Il peut être utilisé pour une personne qui éprouve des difficultés à son poste de travail.

- Il est financé par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de l'entreprise ou le Fonds de Gestion des Congés Individuels de Formation (FONGECIF) après examen en commission décisionnaire.

■ Le bilan de compétences

- Il permet d'évaluer les acquis, les potentialités du salarié.
- Il est effectué par un organisme prestataire en dehors de l'entreprise.
- Il peut être pris en charge par l'entreprise par l'intermédiaire de son OPCA.

■ L'aménagement du poste de travail

L'objectif est d'adapter l'outil de travail aux aptitudes physiques de la personne. Le médecin du travail reste le partenaire privilégié. Il évalue l'état de santé du salarié par rapport aux exigences du poste de travail.

Les outils de la MDPH

■ La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La RQTH permet à la personne handicapée, mais également à son employeur, de bénéficier d'aides supplémentaires liées à ce statut.

La RQTH peut intervenir pour les personnes déjà en situation d'emploi. Dans ce cas, la RQTH permet l'accès à des dispositifs de maintien dans l'emploi tel que le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH).

■ L'orientation professionnelle

Lorsque la personne reconnue travailleur handicapé est en mesure d'occuper un emploi sur le marché du travail, la MDPH prend une décision d'orientation professionnelle, soit en recherche directe d'emploi, soit avec l'appui d'un opérateur spécialisé, pour accompagner la recherche d'emploi.

■ Les prestations

La MDPH peut étudier également l'accès à des prestations sociales (Allocation Adulte Handicapé, cartes d'invalidité, de stationnement...).

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

“Aux termes de l'article L.5213-1 du code du travail, est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

La qualité de travailleur handicapé n'est pas exprimée en pourcentage de handicap. Elle est liée à la gravité du handicap vis-à-vis de l'emploi.

La possession de cette qualité permet l'accession à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées, comme, en particulier, l'orientation vers des établissements ou organismes spécialisés, ou l'aménagement des postes de travail.”

Les outils de l'AGEFIPH

Ils sont mobilisables dès lors que la personne est titulaire d'une RQTH ou qu'elle engage une démarche de RQTH auprès de la MDPH.

■ Le bilan maintien dans l'emploi

Le SAMETH réalise un diagnostic de la situation et contribue à la recherche, à l'élaboration et à la mise en place d'une solution de maintien dans l'emploi

■ L'étude ergonomique du poste de travail

Il s'agit d'étudier les conditions de réalisation de l'activité grâce à l'observation du salarié à son poste de travail, d'identifier les leviers d'action et les moyens à mettre en œuvre et susceptibles de compenser le handicap.

■ L'aménagement du poste de travail

Il est prévu pour compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste, son outil de travail, ou bien en adaptant l'organisation du travail aux aptitudes de la personne. Le médecin du travail est le partenaire privilégié, il évalue l'état de santé du salarié par rapport aux exigences du poste de travail.

Le RSI peut en complément contribuer aux frais liés à l'aménagement du poste de travail sous conditions.

■ Les aides techniques et aides à la mobilité

Les personnes handicapées peuvent compenser leur handicap dans les situations professionnelles grâce à des aides individuelles, techniques ou humaines.

Elles permettent de faciliter l'accès au matériel de compensation du handicap et facilitent l'intégration professionnelle des personnes handicapées en compensant leur handicap lors des déplacements.

■ L'aide à l'emploi « reconnaissance de la lourdeur du handicap » (RLH)

Cette aide à l'emploi est octroyée aux employeurs ou aux travailleurs non salariés pour assurer une compensation liée à l'incidence de la lourdeur du handicap.

Elle est octroyée uniquement au-delà d'un certain seuil de surcoût. Aussi, elle nécessite la mise en place d'une évaluation de l'impact du handicap en situation de travail au regard du poste occupé après aménagement optimal de ce dernier.

Les entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés peuvent opter pour une minoration de leur contribution relative à l'obligation annuelle d'emploi de travailleurs handicapés.

■ Les aides à la réorientation professionnelle et à la formation

Le SAMETH propose un accompagnement à la définition et à la mise en place du projet de reclassement du salarié au sein de l'entreprise.

LES COORDONNÉES DE VOS INTERLOCUTEURS

Charente

AGEFIPH POITOU-CHARENTES

Le Capitole V
14, boulevard Chasseigne
86035 Poitiers Cedex
Tél. : **0800 11 10 09**
www.agefiph.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

30, boulevard Bury
16910 Angoulême Cedex 9
Tél. : **3646** ou **05 45 94 53 58**
www.carsat-centreouest.fr

CPAM

30, boulevard Bury - CS 80000
16910 Angoulême Cedex 9
Tél. : **3646**
www.ameli.fr

DIRECCTE UNITÉ TERRITORIALE 16

15, rue des Frères Lumière - BP 1343
16012 Angoulême Cedex
Tél. : **05 45 66 68 68**
www.poitou-charentes.direccte.gouv.fr

MDPH

15, boulevard Jean Moulin
16000 Angoulême
Tél. : **0 800 00 16 00**
www.mdph16.fr

MEDECIN DU TRAVAIL

Vous trouverez ses coordonnées sur le panneau d'information de votre entreprise ou auprès de votre employeur.

MSA DES CHARENTES

1 boulevard Vladimir
17106 Saintes Cedex
Tél. : **05 46 97 50 50**
www.msadescharentes.fr

RSI

46, boulevard du Docteur Charles Duroselle
16000 Angoulême
Tél. : **05 49 32 89 38**
www.rsi.fr/poitou-charentes

SAMETH 16

Ohé Prométhée Charente
8, rue du Père Wresinski
16000 Angoulême
Tél. : **05 45 22 22 52**
www.sameth16.fr

DISPOSITIF RÉGIONAL COMETE SERVICE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION "LE GRAND FEU" (SSR)

74, rue de la verrerie - BP 2021
79011 Niort Cedex 9
Tél. : **05 49 32 39 39**

Charente-Maritime

AGEFIPH POITOU-CHARENTES

Le Capitole V
14, boulevard Chasseigne
86035 Poitiers Cedex
Tél. : **0800 11 10 09**
www.agefiph.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

Porte Atlantique
2, rue Enrico Fermi - Les Minimes
17014 La Rochelle Cedex 1
Tél. : **3646** ou **05 46 27 89 74**
www.carsat-centreouest.fr

CPAM

55-57, rue de Suède - CS 70507
17014 La Rochelle Cedex 1
Tél. : **3646**
www.ameli.fr

DIRECCTE UNITÉ TERRITORIALE 17

Centre Administratif Chasseloup-Laubat
Avenue de la Porte Dauphine
17021 La Rochelle Cedex
Tél. : **05 46 50 50 51**
www.poitou-charentes.direccte.gouv.fr

MDPH

2, rue Victor Hugo
17000 La Rochelle
Tél. : **0 800 15 22 15**
mdph@cg17.fr

MEDECIN DU TRAVAIL

Vous trouverez ses coordonnées sur le panneau d'information de votre entreprise ou auprès de votre employeur.

MSA DES CHARENTES

1, boulevard Vladimir
17106 Saintes Cedex
Tél. : **05 46 97 50 50**
www.msadescharentes.fr

RSI

7, rue de la Scierie
17000 La Rochelle
Tél. : **05 49 32 89 38**
www.rsi.fr/poitoucharentes

SAMETH 17

Olivo Conseil
Immeuble Le Sextant
1, rue de la trinquette
17000 La Rochelle
Tél. : **05 46 51 69 66**

SERVICE DE SANTE DES GENS DE MER (ENIM)

Rue Saint Nicolas
Quai de Marans
17021 La Rochelle Cedex 1
Tél. : **05 46 28 07 07**

SERVICE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION "LE GRAND FEU" (SSR) DISPOSITIF RÉGIONAL COMETE

74, rue de la verrerie - BP 2021
79011 Niort Cedex 9
Tél. : **05 49 32 39 39**

Deux-Sèvres

AGEFIPH POITOU-CHARENTES

Le Capitole V
14, boulevard Chasseigne
86035 Poitiers Cedex
Tél. : **0800 11 10 09**
www.agefiph.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

1, rue de l'Angélique
Parc d'activité de l'Ebaupin
79041 Niort Cedex 9
Tél. : **3646** ou **05 49 77 32 29**
www.carsat-centreouest.fr

CPAM

1, rue de l'Angélique
Parc d'activité de l'Ebaupin
79041 Niort Cedex 9
Tél. : **3646**
www.ameli.fr

DIRECCTE UNITÉ TERRITORIALE 79

4, rue Joseph Cugnot
BP 8621
79026 Niort Cedex 9
Tél. : **05 49 79 93 55**
www.poitou-charentes.direccte.gouv.fr

MDPH

37, rue du Vivier
BP 80105
79004 Niort Cedex
Tél. : **0 800 40 02 24**

MEDECIN DU TRAVAIL

Vous trouverez ses coordonnées sur le panneau d'information de votre entreprise ou auprès de votre employeur.

MSA SEVRES-VIENNE

Service social
12, avenue Bujault
79042 Niort Cedex
Tél. : **05 49 06 72 90**
E-mail : ass.grprep@msa79-86.msa.fr
www.msa79-86.fr

RSI

477, avenue de Limoges - CS 78712
79027 Niort Cedex
Tél. : **05 49 32 89 38**
www.rsi.fr/poitoucharentes

SAMETH 79

SIST 79
1, rue Alfred Nobel - BP 79192
79006 Niort Cedex
Tél. : **05 49 17 05 10**

SERVICE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION "LE GRAND FEU" (SSR) DISPOSITIF RÉGIONAL COMETE

74, rue de la verrerie - BP 2021
79011 Niort Cedex 9
Tél. : **05 49 32 39 39**

Vienne

AGEFIPH POITOU-CHARENTES

Le Capitole V
14, boulevard Chasseigne
86035 Poitiers Cedex
Tél. : **0800 11 10 09**
www.agefiph.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

Service social
2, allée des Anciennes Serres
86280 Saint-Benoît
Tél. : **3646** (*demander le service social*) ou
05 49 11 98 21
E-mail : ssocial86@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

CIR-SP

Espace Servantes
3, rue Georges Servant
86000 Poitiers
Tél. : **05 49 61 64 68**
www.cir-sp.org

CPAM

41, rue de Touffenet
86043 POITIERS Cedex 9
Tél. : **3646**
www.ameli.fr

DIRECCTE UNITÉ TERRITORIALE 86

6, allée des Anciennes Serres
86280 Saint-Benoît
Tél. : **05 49 56 10 20**
www.poitou-charentes.direccte.gouv.fr

MDPH

39, rue de Beaulieu
86000 Poitiers
Tél. : **0 810 86 2000**
www.mdph86.fr

MEDECIN DU TRAVAIL

Vous trouverez ses coordonnées sur le panneau d'information de votre entreprise ou auprès de votre employeur.

MSA SEVRES-VIENNE

Service social
37, rue de Touffenet
86042 Poitiers
Tél. : **05 49 43 86 95**
E-mail : ass.grprep@msa79-86.msa.fr
www.msa79-86.fr

RSI

3, rue de la Maison Coupée - BP 37
86001 Poitiers Cedex
Tél. : **05 49 32 89 38**
www.rsi.fr/poitoucharentes

SAMETH 86

Handicap Service Conseil
Campus de la formation
13, allée des Anciennes Serres
86280 Saint-Benoît
Tél. : **05 49 88 16 25**
E-mail : accueil@sameth86.fr

SERVICE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION "LE GRAND FEU" (SSR) DISPOSITIF RÉGIONAL COMETE

74, rue de la verrerie - BP 2021
79011 Niort Cedex 9
Tél. : **05 49 32 39 39**

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Poitou-Charentes**

47, rue de la Cathédrale
86035 POITIERS Cedex
Tél. : **05 49 50 34 94**

Ce document a été réalisé avec le concours de :

